

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

TWENTY-SEVENTH ORDINARY SESSION

RECOMMENDATION 768 (1975)¹
on torture in the world

The Assembly,

1. Appalled by the fact that torture is practised in over sixty countries ;
2. Considering that it is not a question of excesses committed by individuals or groups acting deliberately outside the law, but that torture is carried out by agents of the state, not only with the approval, but also on the orders of their governments ;
3. Considering that some governments systematically train their officials in methods of torture ;
4. Convinced that the Assembly of the Council of Europe cannot remain indifferent while in certain countries human rights are being so gravely violated ;
5. Considering that torture is one of the most horrible and perverse forms of brutality which men can inflict on each other, either physically or morally ;
6. Stressing most strongly that torture is one of the most serious violations of human rights ;
7. Welcoming the fact that the Council of Europe has adopted instruments to ensure that human rights are respected in its member states, and that Article 3 of the European Convention on Human Rights stipulates that no one must be subjected to torture ;

1. Assembly debate on 3 October 1975 (13th Sitting) (see Doc. 3668, report of the Legal Affairs Committee).

Text adopted by the Assembly on 3 October 1975 (13th Sitting).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

VINGT-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE

RECOMMANDATION 768 (1975)¹
relative à la torture dans le monde

L'Assemblée,

1. Consternée par le fait que la torture est pratiquée dans plus d'une soixantaine de pays ;
2. Considérant que dans ces pays il ne s'agit pas d'excès commis par des individus ou des groupes se situant délibérément en marge des lois, mais que ces sévices sont exercés par des agents de l'Etat, non seulement avec l'approbation, mais sur les ordres de leurs gouvernements ;
3. Considérant qu'il y a des gouvernements qui organisent l'entraînement de leurs fonctionnaires à la torture ;
4. Convaincue que l'Assemblée du Conseil de l'Europe ne peut rester indifférente lorsque dans certains pays les droits de l'homme sont aussi gravement violés ;
5. Considérant que la torture figure parmi les sévices les plus effroyables et les plus pervers que les hommes puissent s'infliger les uns aux autres, physiquement et moralement ;
6. Rappelant avec la plus grande insistance que la torture compte parmi les plus graves violations des droits de l'homme ;
7. Se félicitant que le Conseil de l'Europe s'est doté d'instruments propres à assurer le respect des droits de l'homme dans ses Etats membres, et que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme stipule que nul ne peut être soumis à la torture ;

1. Discussion par l'Assemblée le 3 octobre 1975 (13^e séance) (voir Doc. 3668, rapport de la commission des questions juridiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 3 octobre 1975 (13^e séance).

Recommendation 768

8. Believing that extradition or expulsion to countries where torture is practised or tolerated by governmental bodies is contrary to Article 3 of the European Convention on Human Rights,

9. Recommends that the Committee of Ministers :

a. agree formally on the principle laid down in the conclusions of the meeting of 1969 on the application of the European Convention on Extradition concerning refusal of extradition if inhuman treatment might result from such action ;

b. examine the possibilities for member states to revise their conventions on extradition and mutual assistance in legal matters concluded with countries where torture is practised or tolerated by governmental bodies, and study, in addition, the practices followed by those countries in the matter of expulsion.

Recommandation 768

8. Estimant que l'extradition ou l'expulsion vers des pays où la torture est pratiquée ou tolérée par des instances gouvernementales est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

9. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'accepter formellement le principe contenu dans les conclusions de la rencontre de juin 1969 sur l'application de la Convention européenne d'extradition concernant le refus de l'extradition si elle conduisait à un traitement inhumain ;

b. d'examiner les possibilités, pour les Etats membres, de réviser les conventions d'entraide judiciaire et d'extradition conclues avec les pays où la torture est pratiquée ou tolérée par les instances gouvernementales, et d'examiner également les pratiques suivies par ces pays en matière d'expulsion.